

KINÉTRACES

Association internationale et interdisciplinaire de recherches sur le patrimoine cinématographique

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « KINÉTRACES. Association internationale et interdisciplinaire de recherches sur le patrimoine cinématographique. »

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- de favoriser les échanges entre chercheurs et jeunes chercheurs en études cinématographiques et audiovisuelles, amenés à travailler sur des fonds d'archives.
- de coordonner les travaux de jeunes chercheurs et les faire connaître, y compris à l'international.
- d'œuvrer à l'édition et à la diffusion d'articles et de documents scientifiques.
- de valoriser les archives cinématographiques en organisant des journées d'études, conférences, colloques et autres manifestations.
- et ainsi, de susciter et de développer la recherche sur le patrimoine cinématographique.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à la Maison des Initiatives Etudiantes (MIE) Bastille, 50 rue des Tournelles, 75003 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur, nommés par le Conseil d'Administration et choisis parmi les personnes ayant rendu d'appréciables services à l'association. Un président d'honneur peut être désigné par le Conseil d'Administration parmi les membres honoraires. Ils sont dispensés de cotisation. Ils peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale mais ne disposent pas de voix et ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.
- b) Membres bienfaiteurs, reconnus par le Conseil d'Administration parmi les personnes physiques ou morales, qui entretiennent des liens étroits avec l'association et collaborent à ses activités. Ils sont dispensés de cotisation.
- c) Membres actifs ou adhérents, qui versent une cotisation annuelle dont le minimum est défini par le Conseil d'Administration. Peut devenir membre actif toute personne intéressée par la recherche en archives et les activités menées par l'association. Sont membres, les personnes physiques et morales ayant acquitté la cotisation annuelle de membre de l'association et ayant approuvé, par écrit, le règlement prévu à l'article 4 ; ceci après vote favorable du Conseil d'Administration. La qualité de membre implique l'acceptation par écrit des présents statuts qui sont communiqués au nouvel adhérent à son entrée dans l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Les membres qui souhaitent adhérer à l'association doivent en faire la demande au Président, via un bulletin d'adhésion.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Les membres actifs prennent l'engagement de verser annuellement une somme de 15 ! à titre de cotisation. Le montant des cotisations est voté annuellement en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) Démission ;
- b) Décès ;
- c) Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau. Le membre qui démissionne ou est radié ne peut utiliser les titres et signes de l'association.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) les dons manuels ;
- c) les subventions et toutes les ressources autorisées par la législation en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année et ne peut valablement délibérer que si le quorum de 51% des membres de l'association, présents ou représentés, est atteint. Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres. Ne devront être traitées que les questions explicitement inscrites à l'ordre du jour. Lorsque celui-ci est épuisé, il est procédé au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf en ce qui concerne l'élection des administrateurs. Les votes par procuration sont autorisés. Chaque membre participant à l'Assemblée ne peut recevoir qu'une seule procuration. Elle doit être présentée en début de séance. Les votes organisés au cours de l'Assemblée Générale ont lieu au scrutin à

main levée, sauf en ce qui concerne l'élection des administrateurs, qui se fait à bulletin secret. Le Conseil d'Administration choisit parmi les participants à l'Assemblée, un scrutateur, non administrateur. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres actifs, ou de plus des 2/3 des membres du Conseil d'Administration, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire (Article 11). Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins et de 12 membres au plus, élus parmi les membres actifs pour un an par l'Assemblée Générale à bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les deux mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence effective ou virtuelle de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour valider les délibérations. Tout membre du Conseil qui n'aura pas assisté au moins virtuellement à trois réunions au cours de son mandat pourra être considéré démissionnaire. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet dans le cadre des résolutions votées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- a) un président ;
- b) un secrétaire ;
- c) un trésorier.

En cas de vacances de l'un de ces postes, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire à l'Assemblée Générale suivante. Le bureau assure à titre interne l'exécution des décisions du Conseil et coordonne les travaux de l'association.

ARTICLE 15 - RÉPARTITION DES TÂCHES AU SEIN DU BUREAU

La répartition des tâches et des responsabilités entre les membres du bureau s'établit comme suit : Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il convoque et préside le bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Il peut déléguer ses pouvoirs, pour un acte délimité, à un membre du bureau. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association. Le secrétaire contrôle le fonctionnement et l'organisation de l'association, veille à l'application des dispositions des présents statuts. A cet effet, il effectue toutes démarches et déclarations nécessaires et rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration, et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles

relatives à la comptabilité. Il tient à jour un cahier des décisions du Conseil d'Administration. Le compte-rendu de chaque réunion est transmis à chaque administrateur dans un délai d'un mois suivant la réunion. Il tient également le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1905 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Le trésorier contrôle la gestion du patrimoine de l'association, les paiements qu'elle effectue ou les recettes qu'elle perçoit. Il engage l'association à l'occasion de toutes les opérations ayant un aspect financier. Il assure la centralisation et la conservation des écritures comptables au siège de l'association. A tout moment en cours d'exercice, les membres du bureau ont le droit d'accéder aux documents comptables sur simple demande adressée au trésorier. Le secrétaire et le trésorier dressent et tiennent à jour la liste des membres.

ARTICLE 16 – SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant l'association devront porter : " soit la signature du président " soit la signature d'un de ses délégués agissant dans les conditions d'une délégation de pouvoirs prévue à l'article précédent.

ARTICLE 17 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Toutefois, le Conseil d'Administration pourra accorder aux membres du bureau des frais de missions sur présentation de toutes les pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Le Conseil d'Administration peut désigner des chargés de mission parmi les membres de l'association. Les missions peuvent avoir un caractère scientifique, technique, informatif ou de relations publiques. Des frais de mission peuvent leur être alloués.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

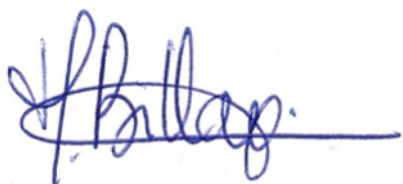
Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement est également destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs, présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet et du décret du 16 août 1901 à une association poursuivant les mêmes objectifs.

À Paris, le 15 janvier 2016

La présidente, Manon BILLAUT



La secrétaire, Élodie TAMAYO

